

**Procédure d'audition concernant la révision partielle de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes (OArm)**

Monsieur le directeur,

Donnant suite à votre courrier du 2 juillet 2013, nous avons le plaisir de vous adresser les observations du canton de Neuchâtel relatives à la procédure d'audition susmentionnée.

Il va sans dire que le canton Neuchâtel approuve la suppression de la Croatie et du Monténégro de la "liste des États", ainsi que la modification de l'art. 12 al. 2 OArm.

En revanche, nous ne voyons aucun intérêt à la modification de l'art. 18 al. 4 OArm. En effet, envoyer la copie de l'extrait du casier judiciaire à l'autorité cantonale compétente ne va pas empêcher la vente de l'arme car la transmission interviendra après ladite vente. De plus, la transmission de ce document n'empêchera aucunement la possession et l'utilisation abusive d'une arme par une personne ne répondant pas aux critères de l'art. 8 al. 2 LArm.

Il est déraisonnable de penser qu'un citoyen lambda puisse analyser impartialement le profil d'un acquéreur potentiel sur la base des éventuelles indications figurant sur un extrait de casier judiciaire. L'intérêt de l'aliéneur étant de vendre son arme, il ne sera pas particulièrement objectif quant aux qualités personnelles de l'acquéreur. Ainsi, lui demander de transmettre la copie de l'extrait judiciaire – s'il l'a demandé – ne changera rien à la tractation qu'il souhaite opérer.

Qui plus est, même le plus responsable et honnête des aliéneurs risque d'être confronté à la complexité des informations inscrites au casier judiciaire et ainsi, ne pas être en mesure d'estimer si celles-ci constituent des motifs d'exclusion au sens de l'art. 8 al. 2 LArm.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la mesure proposée à l'art. 18 al. 4 OArm n'empêchera ni l'acquisition, ni l'utilisation abusives d'armes à feu par des personnes peu recommandables.

Il serait à notre sens bien plus judicieux de soumettre l'achat de toutes les armes à feu à un permis d'acquisition. En effet, l'autorité compétente est bien plus à même d'examiner objectivement les motifs d'exclusion de l'art. 8 al. 2 LArm et de se prononcer sur les spécificités légales et médicales du domaine (quant aux inscriptions du casier judiciaire et à la notion de dangerosité).

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 30 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le vice-président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND